



La procédure d'enquête particulière pour les accidents du travail graves



Cette brochure répond aux questions suivantes :

1. Pourquoi la procédure d'enquête sur les accidents du travail graves ?	03
2. Quand la procédure d'enquête s'applique-t-elle ?	03
3. Que devrais-je faire en tant qu'employeur ?	04
3.1 Schéma de principe: rapport circonstancié, provisoire ou pas de rapport	04
3.2 Plus d'explications sur le rapport circonstancié	05
3.3 Plus d'explications sur le rapport provisoire	06
3.4 Plus d'explications sur la nomination d'un expert	06
4. A quel groupe appartient mon entreprise, institution ou organisation ?	07
5. Législation : quelques références	08

Annexe

Annexe 1: Qu'est-ce qui est classé comme "déviation" ?	09
Annexe 2: Qu'est-ce qui est défini comme "agent matériel" ?	11
Annexe 3: Quelles lésions sont à prendre en considération lors de la détermination d'un accident grave ?	15

Abréviations utilisées

- Code: Code sur le bien-être au travail
- SIPPT: Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail
- SEPPT: Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail
- CPPT: Comité pour la Prévention et la Protection au Travail
- SECT: Service Externe pour les Contrôles Techniques
- AT: Accident du Travail
- CBE: Contrôle du Bien-être au travail

1. Pourquoi la procédure d'enquête sur les accidents du travail graves ?

Le chapitre « Mesures en cas d'accident du travail grave » du Code sur le bien-être au travail (Livre I^{er}, Titre 6, Chapitre 1^{er}) a comme but principal la diminution du nombre d'accidents du travail, principalement les accidents graves et extrêmement graves.

En cas d'accident du travail grave, une procédure d'investigation intégrée doit être appliquée. Le rôle des services de prévention internes et externes est, à cet égard, crucial.

Si l'obligation ou le délai fixé ne sont pas respectés, un expert externe pourra être désigné.

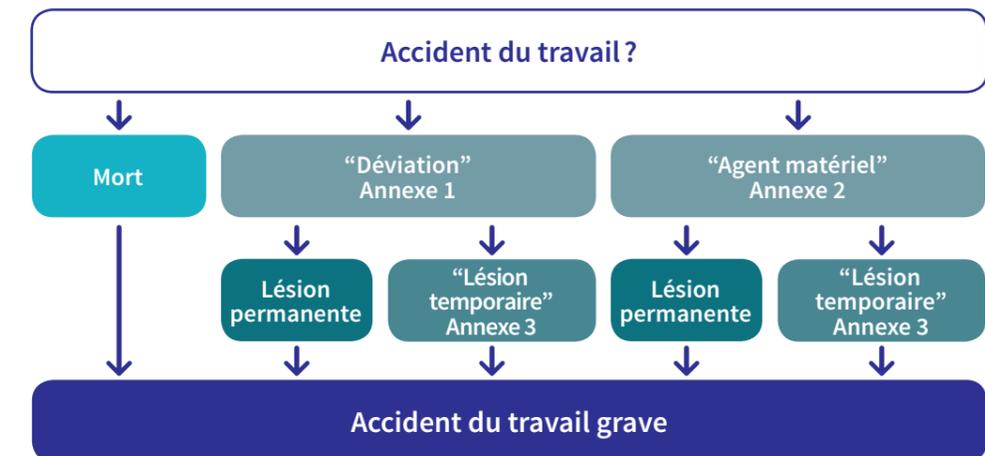
2. Quand la procédure d'enquête s'applique-t-elle ?

La législation s'applique aux employeurs et aux employés en cas d'accident du travail grave.

Qui sont considérés comme les employeurs et les travailleurs ?

- Par **employeur**, on entend l'employeur de la victime, mais dans certains cas, cette notion est élargie aux cas suivants:
 - le travail avec des tiers (travailleurs d'entreprises extérieurs ou indépendants qui viennent exercer des activités);
 - le travail intérimaire;
 - les chantiers temporaires ou mobiles.
- Sont considérés comme **travailleurs**:
 - les travailleurs sous contrat de travail;
 - les personnes qui travaillent sous l'autorité d'une autre personne, même sans contrat de travail;
 - les personnes en formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage, stagiaires, étudiants, étudiants jobistes, les travailleurs sur chantiers temporaires ou mobiles, de sous-traitants, de co-traitants;
 - les intérimaires.

Qu'est-ce qui est défini comme un accident du travail grave (art. I.6-2 du Code) ?



Il s'agit d'un accident survenu sur le lieu du travail qui nécessite une enquête approfondie et spécifique qui a pour but de prendre des mesures pour éviter la répétition de ces accidents. Le caractère grave de l'accident réside dans la nature de sa cause ou de ses conséquences.

A) accident du travail ayant entraîné la mort

OU

B) accident du travail dont la survenance a un rapport direct :

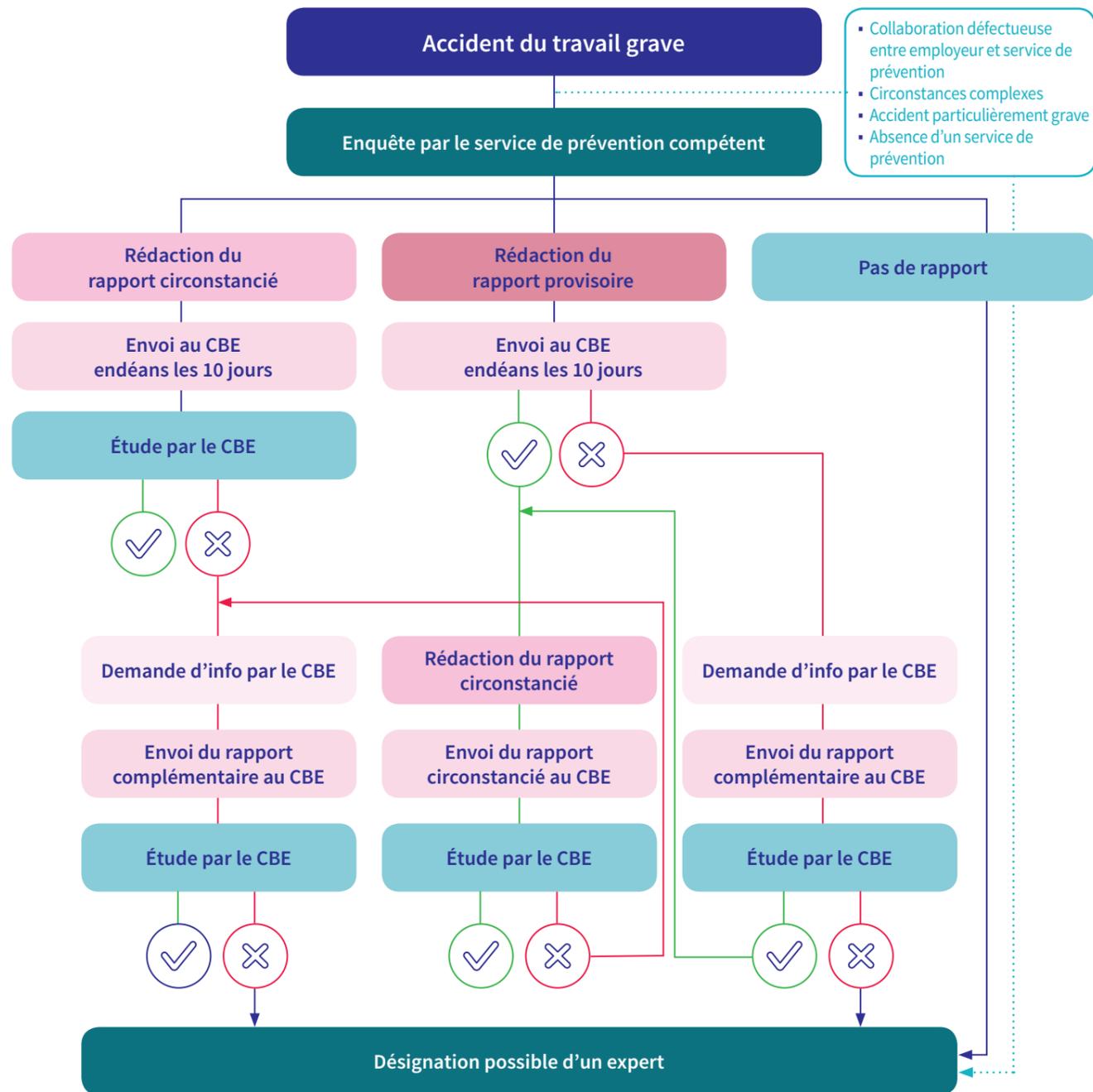
- soit avec une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la liste figurant en annexe I.6-1 du Code (liste des déviations);
- soit avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la liste figurant en annexe I.6-2 du Code (liste des agents matériels)

ET qui a donné lieu :

- soit à une lésion permanente;
- soit à une lésion temporaire reprise dans la liste figurant en I.6-3 du Code (liste des lésions).

3. Que devrais-je faire en tant qu'employeur ?

3.1 Schéma de principe : rapport circonstancié, rapport provisoire ou pas de rapport



Après chaque accident grave, l'employeur de la victime fait en sorte que l'accident soit immédiatement analysé par son (ses) service(s) de prévention compétent(s).

Pour les entreprises A, B et C (voir page 7 : À quel groupe appartient mon entreprise, institution ou organisation ?), les enquêtes relatives aux accidents et l'établissement du rapport circonstancié sont assurés par le conseiller en prévention interne de Niveau 1 ou 2 du SIPPT.

Si l'entreprise n'a pas de conseiller en prévention Niveau 1 ou 2 en fonction, ces obligations sont exécutées par le SEPPT.

Pour les entreprises D, le rapport circonstancié doit toujours être établi par le SEPPT.

Ce rapport doit être communiqué endéans les 10 jours calendriers au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail (CBE - inspection du travail).

Si, pour certaines raisons, il n'est pas possible de remettre un rapport circonstancié dans les dix jours au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail, un rapport provisoire peut être accepté dans le même délai. Les raisons de l'absence de rapport circonstancié seront dûment exposées et le fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail statuera sur la validité des arguments. L'argumentation devra en outre préciser la date à laquelle le rapport circonstancié ou les compléments au rapport provisoire suivront. Le fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail compétent acceptera ou non/fixera les délais.

L'employeur veille à déclarer immédiatement au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail (CBE - inspection du travail) chaque accident du travail très grave (mort ou lésion permanente).

3.2 Plus d'explications sur le rapport circonstancié

Volet 1 : à compléter par le service de prévention compétent

- L'identification des victimes et de leurs employeurs.
- La description détaillée du lieu de l'accident.
- La description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel.
- Les causes constatées de l'accident :
 - causes primaires**: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, notamment :
 - équipement de protection collective manquant ou utilisé incorrectement;
 - équipement de protection individuelle manquant ou utilisé incorrectement;
 - protection manquante ou court-circuitée d'une machine.
 - causes secondaires**: causes de nature organisationnelle, en raison desquelles les causes primaires sont apparues, notamment :
 - évaluation des risques non effectuées;
 - instructions manquantes;
 - contrôle lacunaire du respect des instructions;
 - SIPP ne fonctionnant pas correctement.
 - causes tertiaires**: causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, notamment :
 - faute de conception ou de fabrication d'une machine;
 - avis incorrect formulé par un SEPPT ou par un SECT.
- Les éventuelles autres causes constatées : il faut entendre ici en particulier les causes de nature psychosociale notamment le stress ou le burn-out occasionnés par le travail, les conflits liés au travail ou la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.
- Des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident.
- L'identification de l'employeur et du service pour la prévention compétent.
- L'identification des personnes qui ont élaboré le rapport.
- L'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.

Volet 2 : à compléter et à signer par l'employeur

- Le contenu des décisions respectives à propos des mesures que chacun prendra pour prévenir la répétition de l'accident, sélectionnées sur la base des recommandations formulées par le SIPPT ou SEPPT, de l'avis des CPPT ou, après concertation avec le SIPPT/SEPPT/CPPT, des mesures alternatives qui garantissent au moins le même résultat.
- Un plan d'action, comprenant les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais.
- L'avis des comités respectifs sur les causes à la base de l'accident du travail grave et sur les mesures proposées afin de prévenir sa répétition.

3.3 Plus d'explications sur le rapport provisoire

Volet 1 : à compléter par le service de prévention compétent

1. L'identification des victimes et de leurs employeurs.
2. La description détaillée du lieu de l'accident.
3. Une première description des circonstances de l'accident.
4. Les causes primaires constatées.
 - **Causes primaires:** les faits matériels qui ont rendu l'accident possible notamment :
 - équipement de protection collective manquant ou utilisé incorrectement;
 - équipement de protection individuelle manquant ou utilisé incorrectement;
 - protection manquante ou court-circuitée d'une machine.

Volet 2 : à compléter et à signer par l'employeur

5. Un relevé détaillé des examens restant à effectuer avec mention des faits matériels en raison desquels il n'est pas possible de transmettre un rapport circonstancié.
6. Les conclusions de la délégation du comité qui s'est rendue immédiatement sur place après l'accident du travail grave.
7. Les avis des comités respectifs qui auraient déjà été établis dans des procès-verbaux approuvés au moment de la transmission du rapport provisoire au fonctionnaire.

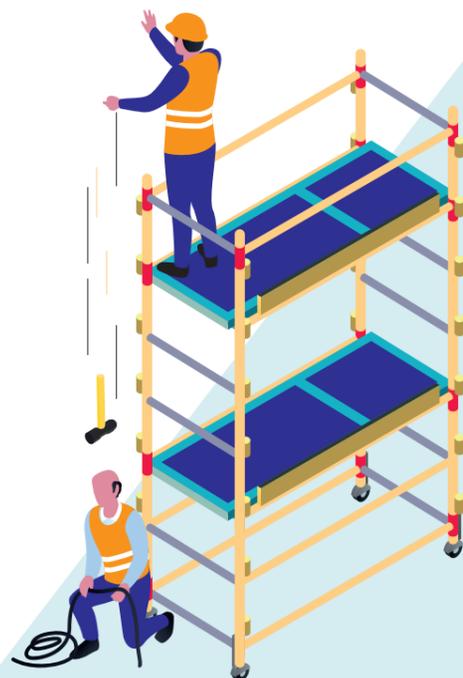
3.4 Plus d'explications sur la nomination d'un expert

Les fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail (CBE - inspection du travail) peuvent désigner un expert externe dans les cas suivants :

- si aucun rapport circonstancié ou provisoire n'a été établi dans les 10 jours suivant l'accident grave;
- s'ils disposent d'indices d'une collaboration défectueuse entre employeurs, utilisateurs, agences d'intérim, directions de chantier;
- en cas de circonstances complexes;
- en cas d'accidents du travail particulièrement graves;
- en cas de situations illégales où il n'y a pas de service de prévention.

L'expert ainsi désigné procède à l'enquête et établit le rapport. L'assureur accidents du travail paie les frais liés à ces prestations, dont il peut toutefois réclamer le remboursement à l'employeur.

L'adoption des mesures de prévention proposées par l'expert sera selon toute vraisemblance imposée à l'employeur par le fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail. Les employeurs ont donc tout intérêt à (faire) effectuer l'enquête et à arrêter eux-mêmes les mesures de prévention qui s'imposent.



4. A quel groupe appartient mon entreprise, institution ou organisation ?

Nature de l'entreprise		Nombre de travailleurs ou y assimilés						
		1 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 1.000	> 1000
Risques très lourds	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Industrie des combustibles nucléaires ▪ Cokeries ▪ Industrie du raffinage du pétrole ▪ Fabrication de produits chimiques de base ▪ Industrie pétrochimique et carbochimique ▪ Fabrication d'autres produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture 							
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude ▪ Production et première transformation de métaux ▪ Production de pierre, ciment, béton, poterie, verre et autres ▪ Industrie chimique (à l'exception des «risques très lourds») ▪ Production de fibres artificielles et synthétiques ▪ Fabrication d'ouvrages en métaux ▪ Construction de machines et de matériel mécanique ▪ Construction d'automobiles et de pièces détachées ▪ Construction d'autre matériel de transport ▪ Industrie du bois et du meuble en bois ▪ Bâtiment et génie civil ▪ Industrie de transformation de la viande ▪ Soins de santé humaine ▪ Transport et stockage 	D	C	B			A	
Risques légers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Industrie de captage, d'épuration et de distribution d'eau ▪ Industries transformatrices des métaux, mécanique de précision et d'industrie optique (à l'exception des «risques lourds») ▪ Autres industries manufacturières 							
Autres entreprises								

- Entreprise du groupe A
- Entreprise du groupe B
- Entreprise du groupe C
- Entreprise du groupe D = <20 travailleurs et l'employeur est lui-même conseiller en prévention

Les entreprises sont classées selon le code NACE-Bel. Ce code classe les entreprises selon la nature et les risques de leurs activités.

Cette classification ainsi que le nombre de travailleurs déterminent le niveau de formation du conseiller en prévention.

Le tableau ci-dessous donne le niveau minimal de formation complémentaire qui est exigé des conseillers en prévention chargés de la direction du service interne et des autres conseillers en prévention du service interne.

Formation complémentaire minimale		
Groupe (entreprise ou unité technique d'exploitation)	Conseiller en prévention chargé de la direction	Autres conseillers en prévention
A	Niveau I	Niveau II
B	Niveau II	*
C	*	*
D	*	*

* aucune formation complémentaire n'est exigée, mais bien des connaissances comme la formation de base (niveau 3).

5. Législation : quelques références

- Loi-Programme du 27.12.2004 (MB 31.12.2004).
- Loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB 18.09.1996).
- Loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.
- Code, Livre I^{er}, Titre 2 concernant les principes généraux de la politique de protection sociale.
- Code, Livre I^{er}, Titre 6, Chapitre 1^{er} concernant les mesures en cas d'accident du travail grave.
- Code, Livre II, Titre 1^{er} concernant le service interne pour la prévention et la protection au travail.
- Code, Livre II, Titre 3, relatif au service externe pour la prévention et la protection au travail.

Adresses utiles

A la recherche de l'adresse de votre direction régionale du Contrôle du bien-être au travail ?
Surfez sur www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6550

Avez-vous une question complémentaire ?
Souhaitez-vous obtenir un exemplaire vierge du rapport circonstancié ou provisoire ?
Si vous avez accès à Dail, vous pouvez y télécharger les 2 rapports vierges.

Nous sommes toujours là pour vous :
Safety Advice Services AXA
Tél 02/622 76 90
e-mail : adviceservices@axa.be

Annexe 1: Qu'est-ce qui est classé comme "déviation"?

Code, annexe I.6-1

Les codes « déviation » avec ☒ sont pris en compte pour déterminer un accident du travail grave.

Code	DEVIATION
00	Pas d'information
10	☒ Déviation par problème électrique, explosion, feu - Non précisé
11	☒ Problème électrique par défaillance dans l'installation - entraînant un contact indirect
12	☒ Problème électrique - entraînant un contact direct
13	☒ Explosion
14	☒ Incendie, embrasement
19	☒ Autre déviation connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
20	☒ Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - Non précisé
21	☒ A l'état de solide - débordement, renversement
22	☒ A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
23	☒ A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
24	☒ Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules
29	☒ Autre déviation connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
30	☒ Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel - Non précisé
31	☒ Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	☒ Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
33	☒ Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)
34	☒ Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - inférieur (entraînant la victime)
35	☒ Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - de plain-pied
39	☒ Autre déviation connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
40	☒ Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé
41	☒ Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine
42	☒ Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)
43	☒ Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil
44	☒ Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
45	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
49	Autre déviation connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
50	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé
51	☒ Chute de personne - de hauteur
52	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied
59	Autre déviation connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus
60	Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - Non précisé
61	En marchant sur un objet coupant
62	En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
63	☒ En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan
64	Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
69	Autre déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus

Code	DEVIATION
70	Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) - Non précisé
71	En soulevant, en portant, en se levant
72	En poussant, en tractant
73	En déposant, en se baissant
74	En torsion, en rotation, en se tournant
75	En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute
79	Autre déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus
80	Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé
81	Surprise, frayeur
82	Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur
83	Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc)
84	Agression, bousculade - par animal
85	Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui
89	Autre déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus
99	Autre déviation non listée dans cette classification

Annexe 2 : Qu'est-ce qui est défini comme "agent matériel"?

Code, annexe I.6-2

Les codes « agent matériel » avec ☒ sont pris en compte pour déterminer un accident du travail grave.

Code	AGENT MATERIEL
00.00	Pas d'agent matériel ou pas d'information
00.01	Pas d'agent matériel
00.02	Pas d'information
00.99	Autre situation connue du groupe 00 mais non listée ci-dessus
01.00	Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) - Non précisé
01.01	Éléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons,... et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées,...)
01.02	Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planche à clous, etc)
01.03	Surfaces ou circulation à niveau - flottantes
01.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01 mais non listés ci-dessus
02.00	☒ Bâtiments, constructions, surfaces - en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé
02.01	☒ Parties de bâtiment en hauteur - fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais)
02.02	☒ Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)
02.03	☒ Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudages roulants, échelles mobiles, nacelle, plate-forme élévatrice)
02.04	☒ Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)
02.05	☒ Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plate-formes de forage, les échafaudages sur barges)
02.99	☒ Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02 mais non listés ci-dessus
03.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé
03.01	☒ Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage
03.02	☒ Souterrains, galeries
03.03	☒ Milieux sous-marins
03.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03 mais non listés ci-dessus
04.00	☒ Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé
04.01	☒ Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies
04.02	☒ Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles
04.03	☒ Egouts, drainages
04.99	☒ Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04 mais non listés ci-dessus
05.00	☒ Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé
05.01	☒ Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement) y compris les compresseurs, les pompes
05.02	☒ Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique y compris batteries et accumulateurs)
05.99	☒ Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05 mais non listés ci-dessus
06.00	Outils à main non motorisés - Non précisé
06.01	Outils à main non motorisés - pour scier
06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
06.03	Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
06.04	Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer
06.05	Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser
06.06	Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agraffer
06.07	Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter
06.08	Outils à main non motorisés - pour souder, coller
06.09	Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
06.10	Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
06.11	Outils à main non motorisés - pour peindre

Code	AGENT MATERIEL
06.12	Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir
06.13	Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
06.14	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
06.15	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
06.99	Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06 mais non listés ci-dessus
07.00	☒ Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé
07.01	☒ Outils mécaniques à main - pour scier
07.02	☒ Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
07.03	☒ Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre
07.04	☒ Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuse à disque)
07.05	☒ Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser
07.06	☒ Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agraffer
07.07	☒ Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter
07.08	☒ Outils mécaniques à main - pour souder, coller
07.09	☒ Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)
07.10	☒ Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateur, nettoyeur haute pression)
07.11	☒ Outils mécaniques à main - pour peindre
07.12	☒ Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir
07.13	☒ Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
07.14	☒ Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoir, décapeur thermique, fer à repasser)
07.15	☒ Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
07.16	☒ Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants,
07.17	☒ Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)
07.99	☒ Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07 mais non listés ci-dessus
08.00	Outils à main - sans précision sur la motorisation - Non précisé
08.01	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier
08.02	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
08.03	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
08.04	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer
08.05	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser
08.06	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agraffer
08.07	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter
08.08	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller
08.09	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
08.10	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
08.11	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre
08.12	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir
08.13	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
08.14	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
08.15	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants - autres
08.99	Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08 mais non listés ci-dessus
09.00	☒ Machines et équipements - portables ou mobiles - Non précisé
09.01	☒ Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics
09.02	☒ Machines portables ou mobiles - de travail de sol, agriculture
09.03	☒ Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction
09.04	☒ Machines mobiles de nettoyage des sols
09.99	☒ Autres machines et équipements portables ou mobiles connus du groupe 09 mais non listés ci-dessus

Code	AGENT MATERIEL
10.00	☒ Machines et équipements - fixes - Non précisé
10.01	☒ Machines fixes d'extraction et de travail du sol
10.02	☒ Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer
10.03	☒ Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs)
10.04	☒ Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (four, séchoirs, étuves)
10.05	☒ Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)
10.06	☒ Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés
10.07	☒ Machines à former - par pressage, écrasement
10.08	☒ Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machine de papeterie)
10.09	☒ Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée
10.10	☒ Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer
10.11	☒ Machines d'usinage - pour scier
10.12	☒ Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend presse à découper, cisaille, massicot, oxycoupage)
10.13	☒ Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer
10.14	☒ Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces
10.15	☒ Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agraffer)
10.16	☒ Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer...)
10.17	☒ Autres machines d'industries spécifiques (machines de contrôle, d'essais, machines diverses)
10.18	☒ Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus
10.99	☒ Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10 mais non listés ci-dessus
11.00	☒ Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage - Non précisé
11.01	☒ Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs,...
11.02	☒ Élévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charge, élévateurs à godets, vérin, cric,...
11.03	☒ Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue
11.04	☒ Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) - brouette, transpalettes, ...
11.05	☒ Appareils de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages...)
11.06	☒ Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs,...
11.07	☒ Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs, bennes - mobiles
11.08	☒ Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers, palettes
11.09	☒ Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs,...)
11.99	☒ Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11 mais non listés ci-dessus
12.00	☒ Véhicules terrestres - Non précisé
12.01	☒ Véhicules - poids lourds : camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)
12.02	☒ Véhicules - légers : charges ou passagers
12.03	☒ Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non
12.04	☒ Autres véhicules terrestres : skis, patins à roulettes,...
12.99	☒ Autres véhicules terrestres connus du groupe 12 mais non listés ci-dessus
13.00	Autres véhicules de transport - Non précisé
13.01	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus : charges
13.02	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus : passagers
13.03	Véhicules - nautiques : charges
13.04	Véhicules - nautiques : passagers
13.05	Véhicules - nautiques : pêche
13.06	Véhicules - aériens : charges
13.07	Véhicules - aériens : passagers
13.99	Autres véhicules de transport connus du groupe 13 mais non listés ci-dessus

Code	AGENT MATERIEL
14.00	Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières – Non précisé
14.01	Matériaux de construction - gros et petits : agent préfabriqué, coffrage, poutrelle, brique, tuile,...
14.02	Éléments de construction ou éléments constitutifs de machine, de véhicule : châssis, carter, manivelle, roue,...
14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces agents matériels)
14.04	Éléments d'assemblage : visserie, clou, boulon,...
14.05	Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés
14.06	Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)
14.07	Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)
14.08	Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
14.09	Produits stockés - en rouleaux, bobines
14.10	⊗ Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
14.11	⊗ Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
14.12	Charges - manutentionnées à la main
14.99	Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14 mais non listés ci-dessus
15.00	⊗ Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques - Non précisé
15.01	⊗ Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)
15.02	⊗ Matières - nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)
15.03	⊗ Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
15.04	⊗ Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
15.05	⊗ Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)
15.06	⊗ Substances- radioactives
15.07	⊗ Substances- biologiques
15.08	⊗ Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes, ...)
15.99	⊗ Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15 mais non listées ci-dessus
16.00	⊗ Dispositifs et équipements de sécurité - Non précisé
16.01	⊗ Dispositifs de sécurité - sur machine
16.02	⊗ Dispositifs de protection - individuels
16.03	⊗ Dispositifs et appareils - de secours
16.99	⊗ Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16 mais non listés ci-dessus
17.00	Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique - Non précisé
17.01	Mobilier
17.02	Équipements - informatiques, bureautique, reprographie, communication
17.03	Équipements - pour enseignement, écriture, dessin - comprend : machine à écrire, timbrer, agrandisseur, horodateur,...
17.04	Objets et équipements pour le sport et les jeux
17.05	⊗ Armes
17.06	Objets personnels, vêtements
17.07	Instruments de musique
17.08	Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)
17.99	Autres équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes connus du groupe 17 mais non listés ci-dessus
18.00	Organismes vivants et êtres humains - Non précisé
18.01	Arbres, plantes et cultures
18.02	Animaux - domestique et d'élevage
18.03	⊗ Animaux - sauvages, insectes, serpents
18.04	⊗ Micro-organismes
18.05	⊗ Agents infectieux viraux
18.06	Humains
18.99	Autres organismes vivants connus du groupe 18 mais non listés ci-dessus

Code	AGENT MATERIEL
19.00	Déchets en vrac - Non précisé
19.01	Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets
19.02	⊗ Déchets en vrac - de substances chimiques
19.03	⊗ Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux
19.99	Autres déchets en vrac connus du groupe 19 mais non listés ci-dessus
20.00	Phénomènes physiques et éléments naturels - Non précisé
20.01	Phénomènes physiques - bruit, radiation naturelle, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression
20.02	Éléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent, ...)
20.03	Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz-de-marée, feu, incendie,...)
20.99	Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20 mais non listés ci-dessus
99.00	Autres agents matériels non listés dans cette classification

Annexe 3 : Quelles lésions sont à prendre en considération lors de la détermination d'un accident grave ?

Code, annexe I.6-3

Les codes « lésions » avec ⊗ sont pris en compte pour déterminer un accident du travail grave.

Code	LESIONS
000	Blessure inconnue : informations manquantes
010	Plaies et blessures superficielles
011	Blessures superficielles
012	Plaies ouvertes
013	⊗ Plaies avec pertes de substance
019	Autres types de plaies et de blessures superficielles
020	⊗ Fractures osseuses
021	⊗ Fractures fermées
022	⊗ Fractures ouvertes
029	⊗ Autres types de fractures osseuses
030	Luxations, entorses et foulures
031	Luxations
032	Entorses et foulures
039	Autres types de luxations, d'entorses et de foulures
040	⊗ Amputations traumatiques (perte de parties du corps)
041	⊗ Amputations
050	Commotions et traumatismes internes
051	Commotions.
052	Traumatismes internes
053	⊗ Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause
054	⊗ Effets nocifs de l'électricité
059	Autres types de commotions et de traumatismes internes
060	⊗ Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures
061	⊗ Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques)
062	⊗ Brûlures chimiques (corrosions)
063	⊗ Gelures
069	⊗ Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures
070	Empoisonnements et infections
071	⊗ Empoisonnements aigus
072	Infections aiguës
079	⊗ Autres types d'empoisonnements et d'infections

Code		LESIONS
080		Noyades et asphyxies
081	⊗	Asphyxies
082	⊗	Noyades et submersions non mortelles
089	⊗	Autres types de noyades et d'asphyxies
090		Effets du bruit, des vibrations et de la pression
091		Perte auditive aiguë
092		Effets de la pression
099		Autres effets aigus du bruit, des vibrations et de la pression
100		Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
101		Chaleur et coups de soleil
102	⊗	Effets des radiations (non thermiques)
103		Effets du froid
109		Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
110		Chocs
111		Chocs consécutifs à des agressions et menaces
112		Chocs traumatiques
119		Autres types de chocs
120		Lésions multiples
999		Autres lésions déterminées non classées sous d'autres rubriques